

Paris, le 23 janvier 2025

Par lettre RAR

Mme Laure Beccuau
Procureur de la République
Parvis du Tribunal
75017 Paris

Plainte contre personnes non dénommées au sujet de l'application « HelloQuitteX »

Madame le Procureur,

Je vous écris pour porter plainte contre des infractions commises par des personnes non dénommées dans le cadre de l'opération « HelloQuitteX », de notoriété publique.

Rappel des faits. Le réseau social X, anciennement Twitter, permet aux utilisateurs inscrits de publier des messages qui seront visibles de tous ceux qui cherchent à les lire mais qui seront particulièrement visibles sans recherche particulière pour les abonnés.

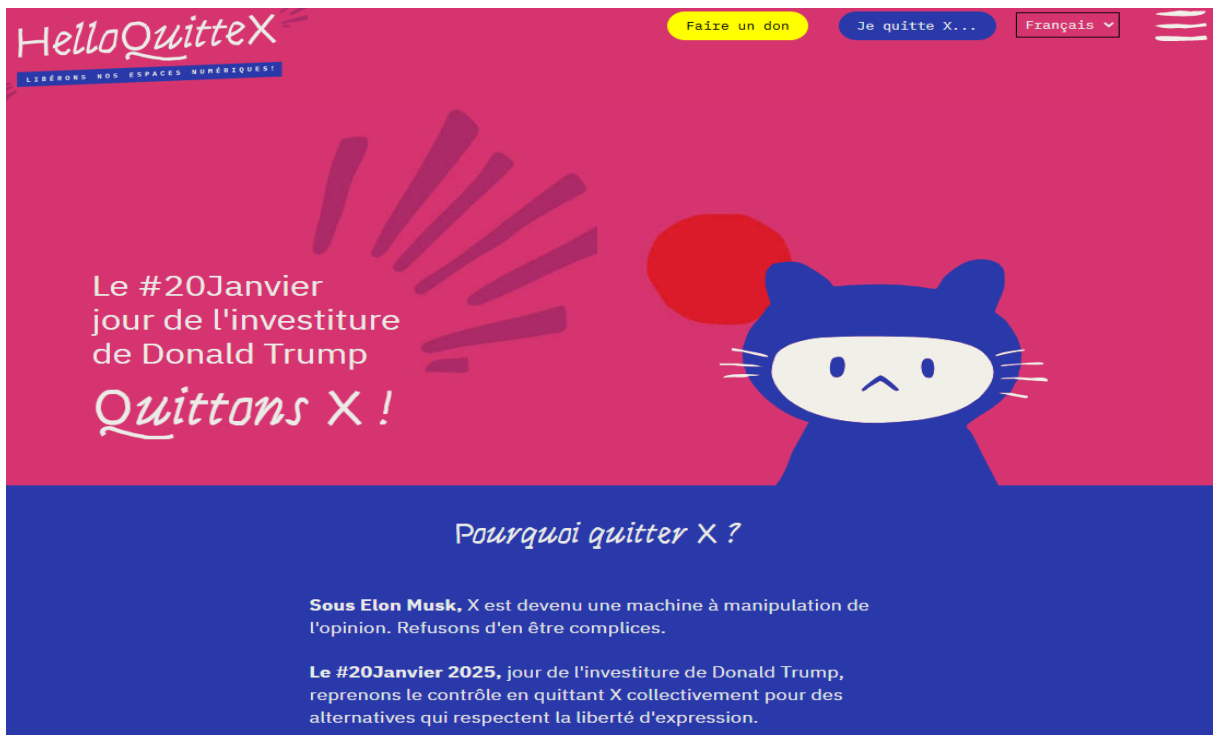
Ces abonnés, eux-mêmes utilisateurs du réseau social, voient en effet systématiquement apparaître ces messages lorsqu'ils se connectent à X.

Certains comptes X peuvent ainsi avoir jusqu'à plusieurs millions d'abonnés.

En 2022, M. Elon Musk a racheté le groupe de sociétés qui exploitait Twitter et a mis fin à la censure comme à l'invisibilisation de nombreux messages (conformément au droit des Etats-Unis d'Amérique).

D'autres réseaux sociaux ressemblant à X existent.

Entre fin 2024 et courant janvier 2025, des chercheurs du CNRS ont développé puis rendu publique et fait la promotion d'une application dite « HelloQuitteX ».



Que vous propose HelloQuitteX ?

Transférer votre audience de X vers BlueSky et/ou Mastodon.

Retrouver ceux que vous suivez.

En quelques clics.



Comme exposé dans cette capture d'écran du site www.helloquitteX.com ainsi que dans de nombreux aveux publics, HelloQuitteX utilise une « plateforme CNRS ».

Agir collectivement pour nos espaces numériques

Les réseaux sociaux tirent leur puissance de conventions : on veut y être parce que beaucoup y sont. À l'heure où X/Twitter est instrumentalisé jusque dans l'algorithme par Elon Musk à des fins politiques, X est devenu dangereux pour les démocraties. **Il est temps de changer de convention.**

Changer de convention au niveau mondial est un événement majeur. Par définition, personne ne peut le faire seul. Quand les Suédois ont décidé de changer de sens de circulation en 1967, tout le monde a changé de sens le même jour, le Dagen H, avec l'accompagnement des autorités.

L'élection de Donald Trump a été un électrochoc. C'est une opportunité unique de faire notre Dagen H numérique : un changement global de convention vers l'utilisation de réseaux sociaux à même d'atténuer la **désinformation**, la **polarisation** croissante de la société, les **manipulations globales d'opinion**.

#20Janvier

Nous avons une date : le 20 Janvier 2025, jour de l'investiture de Donald Trump. Après le 20 Janvier, de facto, **Elon Musk n'aura plus de compte à rendre à la justice**. X, en tant qu'écosystème numérique, sera alors plus dangereux que jamais pour la santé mentale de ses utilisateurs et pour la démocratie.

Nous avons un plan : aider les utilisateurs de X dans leur déménagement numérique vers des espaces plus sains.

La plateforme **HelloQuitteX** propose des outils pour retrouver sur BlueSky et Mastodon ses abonnés Twitter. Référez-vous dès maintenant en quelques secondes et le 20 Janvier 2025, la plateforme vous reconnectera à votre audience sur ces réseaux sociaux qui respectent les **principes de base d'une liberté numérique** : **maîtriser ses données, maîtriser son audience, maîtriser son fils d'actualité**. Chacun retrouvera ainsi automatiquement et sans effort l'ensemble de ses followers qui auront également emménagé sur BlueSky ou Mastodon.

Vous pourrez décider de garder votre compte X ou pas, mais vous n'aurez plus peur de perdre votre communauté. Et les informations et les tendances seront de toute façon façonnées ailleurs que sur X.

De quoi a-t-on besoin pour déménager de X vers BlueSky ou Mastodon ?

BlueSky et Mastodon sont des réseaux sociaux qui s'appuient sur des protocoles ouverts, ce qui veut dire qu'avec l'autorisation d'un utilisateur, il est possible d'effectuer des opérations automatisées sur son compte, comme par exemple suivre de nouveaux utilisateurs.

Pour reconnecter un compte de BlueSky ou Mastodon avec la communauté qu'il avait sur X, il faut donc trois choses :

1. la liste des utilisateurs qui étaient connectés avec ce compte sur X
2. la correspondance entre les noms d'utilisateurs de X et leur équivalent sur BlueSky ou Mastodon (certains profitent de la création d'un nouveau compte pour changer de nom)
3. l'autorisation du ou de la propriétaire du compte pour reconnecter automatiquement son compte BlueSky ou Mastodon aux personnes qu'elle ou il suivait sur X.

Comment fonctionne la plateforme de reconnexion HelloQuitteX ?

HelloQuitteX suivra donc quatre étapes simples :



Étape 1 [1min] : RÉCUPÉREZ VOTRE ARCHIVE X

X a l'obligation légale de vous fournir la liste de tous vos abonnés et des comptes que vous suivez. [vous pouvez l'obtenir en suivant ces instructions](#). Attention, X peut mettre jusqu'à 48h pour vous donner votre archive.



Étape 2 [2 min] : ALLEZ SUR HELLOQUITTEX POUR CRÉER LA CORRESPONDANCE

...entre X et BlueSky/Mastodon. Si vous n'avez pas de compte BlueSky ou Mastodon, [voici comment en créer un](#).



Étape 3 [2 min] : PARTAGEZ LA LISTE DE VOS ABONNÉS HELLOQUITTEX



Partagez la liste de vos abonnés avec HelloQuitteX : téléversez votre fichier Zip dans l'app qui en extraira les fichiers qui contiennent la liste de vos abonnés. Tout se fait en local dans votre navigateur. Aucun fichier ne nous est transmis en dehors des fichiers qui contiennent vos followers, ces listes étant par ailleurs publiques sur votre compte X.



Étape 4 : LA GRANDE RECONNEXION

Le 20 Janvier, la plateforme HelloQuitteX, avec votre consentement, reconnectera automatiquement toutes celles et ceux auront participé. Si un compte a bien invité ses followers de X à participer à HelloQuitteX, ceux-ci se reconnecteront également à lui et son propriétaire retrouvera automatiquement ses abonnés. **D'où l'importance d'inviter vos followers à participer à HelloQuitteX !** Nous visons également au transfert des tweets les plus importants et des listes de X.

La plateforme HelloQuitteX ne stocke aucun mot de passe, et uniquement les données nécessaires à l'opération. Par défaut, toutes les données partagées avec la plateforme seront détruites par le CNRS une fois la reconnexion terminée.

Comme exposé à nouveau ici, les données sont traitées par le CNRS.

Mentions Légales

> Mentions Légales

Qui est HelloQuitteX ?

HelloQuitteX est un mouvement transpartisan et apolitique dont l'objectif est de permettre aux citoyens de se réapproprier des espaces numériques compatibles avec des démocraties fonctionnelles.

HelloQuitteX est un projet science-citoyens composé désormais de plus de 30 personnes de différentes associations et organisations, quasiment toutes bénévoles, fondé par le CNRS, la Ligue des Droits de L'homme, La Quadrature du Net, le SNJ-CGT, Nothing 2 Hide, On est prêt et Au Poste.

Il reçoit le soutien de Data for Good, qui mobilisé sa communauté de développeurs bénévoles, et de Cartooning for Peace.

Ce site internet est édité par le Collectif HelloQuitteX, dont le comité de pilotage est composé d'Arié Alimi, Pablo Aiquel, David Chavalarias, Pierre-antoine Cazau, David Dufresne, Gregory Fabre, Magali Payen, Benoît Piédallu, Olivier Ravard et Benjamin Sonntag.

Les porte-paroles de cette campagne sont :

- Arié Alimi
- David Chavalarias
- Gregory Fabre
- Paula Forteza
- Magali Payen
- Benjamin Sonntag

Comme exposé ici, le CNRS est le premier fondateur de cette application.

Plateforme de reconnexion HelloQuitteX

Cette plateforme est développée en partenariat avec le CNRS. Merci à tous nos développeurs !
Fanny Fougard, David Kaduma, Cedric Rossi, Geoffrey Dorne, Mazyar Panahi

Le principal porte-parole de ce groupe, M. David Chavalarias, a revendiqué agir en qualité de membre du CNRS en menaçant ceux qui critiquaient sa démarche pour outrage à personne chargée d'une mission de service public.



David Chavalarias @chavalarias · 20 janv. ...

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur -unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.

Nous sommes dans le deuxième cas.

M. Chavalarias a confirmé qu'il s'agissait bien d'une plateforme du CNRS



David Chavalarias @chavalarias · 20 janv. ...

La plateforme @CNRS @HelloQuitteX offre la portabilité de X vers d'autres réseaux sans agir sur votre compte X. C'est une liberté de plus qui est proposée et qui va dans le sens du #DSA.

On ne vous oblige à rien. Nous construisons une route, libre à vous de l'emprunter.

D'autres éléments confirment que la plateforme est bien l'œuvre du CNRS.

Chavalarias explique que HelloQuitteX est une « application CNRS, hébergée par le CNRS », évoquant la « garantie CNRS en termes de conservations des données ».¹

Fanny Fougeard, explique que le CNRS récupère l'intégralité des listings following et followers (!) des utilisateurs de HelloQuitteX.²

L'adresse IP de HelloQuitteX indique le CNRS comme hébergeur.³

Tous ces éléments, revendiqués par les intéressés, établissent que la plateforme HelloQuitteX a été développée avec les moyens du CNRS, personne publique, et par des agents publics agissant dans le cadre de leurs fonctions.

¹ <https://twitter.com/FrDesouche/status/1881721827376140540> et https://twitter.com/F_Desouche/status/1881582502684606898

² <https://twitter.com/FrDesouche/status/1881721450983575735>

³ <https://www.whois.com/whois/134.158.75.188>

A titre préliminaire, comme vous le savez, nul ne peut se prévaloir de sa prétendue ignorance de la loi pénale pour se soustraire à son application, de sorte que leur éventuelle ignorance juridique serait indifférente à leur culpabilité.

I. Le développement comme le fonctionnement de l'application HelloQuitteX résultent d'un détournement de moyens ou fonds publics.

En vertu de l'article 432-15 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.*

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines ».

L'affectation même partielle d'agents à des tâches non conformes à l'emploi prévu implique un détournement de rémunération publique donc un détournement de fonds publics au sens de ce texte (*Crim. 13 septembre 2006 B. 220*).

Les moyens publics n'ont évidemment pas à être utilisés à des fins partisans ou pour aider des concurrents d'une entreprise donnée, de sorte qu'une telle utilisation des moyens publics constitue le détournement réprimé par l'article 432-15.

Ici, les agents du CNRS qui ont développé HelloQuitteX étaient en cette qualité chargés d'une mission de service public et usaient des moyens du CNRS. Ils ont utilisé les moyens matériels du CNRS et revendiqué agir dans le cadre de leurs fonctions.

Or le développement d'une application destinée à faciliter l'abandon d'un réseau social en faveur de réseaux sociaux concurrents en raison des opinions politiques réelles ou supposées du groupe de sociétés qui fait fonctionner ce réseau n'est pas un usage légitime des moyens publics.

C'est pourquoi le détournement de fonds publics est constitué.

Incidemment, les coupables agissaient en bande organisée, circonstance aggravante.

II. Avoir laissé développer et fonctionner l'application HelloQuitteX résultent d'un détournement de moyens ou fonds publics, de la part des personnes plus élevées dans la hiérarchie que les auteurs, caractérise une négligence ayant permis un détournement de fonds publics précité.

En vertu de l'article 432-16 du Code pénal : « *Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Ici, à supposer qu'ils n'en soient pas complices, les dirigeants du CNRS qui ont laissé et laissent effectuer le détournement de fonds publics par leur inaction malgré sa publicité commettent ainsi une négligence qui a permis ce détournement.

C'est pourquoi ils ont commis le délit réprimé par l'article 432-16 du Code pénal.

III. En développant et mettant à disposition une application destinée à entraver de l'activité économique de X en raison d'une discrimination motivée par les opinions politiques réelles ou supposées prêtées aux sociétés du groupe Twitter et à leur actionnaire de contrôle et dirigeant, et ce dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics du CNRS qui ont développé cette application et les journalistes du service public qui les ont invités pour promouvoir leur application ont commis le délit d'entrave discriminatoire à l'exercice d'une activité économique.

En vertu de l'article 432-7 du Code pénal : « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste [...] à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque* ». Et en vertu de cet article 225-1 alinéa 2 : « *Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement [...] des opinions politiques* ».

Celui qui a apporté aide et assistance à l'auteur d'un délit pénal est puni comme le coupable du délit lui-même (articles 121-6 et 7 du Code pénal).

Ici, d'une part, les développeurs d'HelloQuitteX étaient dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public puisqu'agents du CNRS. Ils agissaient en outre dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ces développeurs ont entravé l'exercice normal de l'activité économique du réseau social X en incitant les utilisateurs à le fuir.

Et de leur aveu même, ces développeurs agissaient ainsi par hostilité aux opinions politiques réelles ou supposées des sociétés du groupe X, manifestées notamment par leur actionnaire de contrôle et dirigeant ultime, M. Elon Musk.

Tous les éléments constitutifs du délit réprimé par l'article 432-7 sont ainsi réunis.

D'autre part, les journalistes du service public de l'audiovisuel ou de radio étaient chargés d'une mission de service public. En invitant les développeurs et promoteurs de cette application, ils agissaient dans l'exercice ou à l'occasion de cette fonction.

En promouvant HelloQuitteX, ces journalistes ont donc eux aussi commis le délit réprimé par l'article 432-7 du Code pénal, ou à défaut s'en sont rendus complices par aide et assistance donc sont punissables comme s'ils avaient commis le délit.

IV. En développant et mettant à disposition une application destinée à nuire à X en raison d'une hostilité militante aux sociétés du groupe Twitter et à leur actionnaire de contrôle et dirigeant, et ce dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics du CNRS qui ont développé cette application ont pris un intérêt personnel dans une opération dont ils ont la charge.

En vertu de l'article 432-12 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

Ici, les développeurs de HelloQuitteX, agents du CNRS, étaient chargés d'une mission de service public donc relevaient du champ d'application de ce texte.

Au moins certains d'entre eux, comme les supérieurs hiérarchiques, avaient la charge d'assurer la surveillance ou l'administration de l'opération de développement de l'application HelloQuitteX sous l'égide du CNRS.

Or dans le développement de cette application hostile à X ils avaient un intérêt de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité en raison de leur hostilité envers les sociétés du groupe X et leur dirigeant, M. Elon Musk.

En prenant ou en conservant un tel intérêt dans le développement et la promotion d'HelloQuitteX, ces agents ont ainsi commis le délit de prise illégale d'intérêt.

V. Subsidiairement, à supposer que les développeurs de HelloQuitteX n'aient pas agi dans le cadre de leur fonction publique, ils ont développé et promu cette application dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice de leur fonction publique de chercheurs au CNRS.

En vertu de l'article 433-13 du Code pénal : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne d'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels* ».

Ici, subsidiairement, à supposer que les développeurs de HelloQuitteX n'aient pas agi dans le cadre de leur fonction publique, ils ont exercé une activité de développeur et promoteur de cette application dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice de leur fonction publique au CNRS.

A supposer que les développeurs de l'application en cause n'aient pas commis les délits précités, ils ont donc commis le délit réprimé par l'article 433-13 du Code pénal.

VI. En développant et mettant à disposition une application utilisée par plusieurs entreprises pour quitter X et la boycotter de façon concertée, les développeurs de l'application HelloQuitteX ont pris frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une pratique concertée anticoncurrentielle.

En vertu de l'article L 420-6 du Code de commerce : « *Est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75000 euros le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-2* ».

Et en vertu de l'article L 420-1 du même code : « *Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises* ».

Le boycott concerté ou expressément convenu viole cet article L 420-1 (ainsi que l'article 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne s'il est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres).

Aucune disposition n'exonère les éditeurs ou les entreprises de presse de l'interdiction de toute entente ou pratique concertée susceptible d'affecter la concurrence.

Le complice notamment par aide et assistance du délit prévu et réprimé par cet article L 420-6 est puni comme l'auteur principal, conformément au droit commun de la complicité (articles 121-6 et 7 du Code pénal).

Ici, plusieurs entreprises ont quitté X de façon coordonnée en réaction au mouvement lancé par HelloQuitteX : Libération, Le Monde, Gallimard, *etc.*

Ces départs concertés de X via l'application en cause ont été en partie répertoriés via le site www.helloquittex.com lui-même (captures d'écran ci-dessous) :



Ces comptes ont annoncé leur départ, super !

Médias

L'Empaillé [FR]

Mediapart (X) [FR]

Ouest France (X) [FR]

Rapports de force (X) [FR]

Sud Ouest (X) [FR]

TheMetaNews (X) [FR]

Alternatives Economiques (X) [FR]

Reporterre (X)

Il y a donc eu entente ou au moins pratique concertées entre ces entreprises.

Or les développeurs de HelloQuitteX ont pris une part personnelle et déterminante dans ce boycott, qu'ils appelaient de leurs vœux.

Ces développeurs ont ainsi commis le délit réprimé par l'article L 420-6 du Code de commerce et tous ceux qui les ont aidés à promouvoir ce boycott sont complices donc punissables comme les auteurs principaux.

VII. En utilisant les données relatives aux contacts X des utilisateurs pour les faire migrer vers une plateforme concurrente, les utilisateurs de #HelloQuitteX les utilisent à une autre fin que celle pour laquelle ces données ont été mises à leur disposition, avec l'aide et l'assistance des développeurs de l'application, de sorte que ces utilisateurs commettent un abus de confiance, dont les développeurs de HelloQuitteX sont complices par instigation ainsi que par fourniture de moyens.

En vertu de l'article 314-1 du Code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. [II] est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Ici, les données des contacts des utilisateurs de X leurs sont remises afin d'en faire un usage déterminé d'utilisation à l'intérieur du réseau. De toute évidence, X ne fournit pas des données de nombreux contacts aux utilisateurs pour qu'ils migrent ailleurs après avoir profité de la plateforme X.

Or les personnes qui utilisent HelloQuitteX utilisent ces données pour migrer vers d'autres réseaux au moyen de cette application.



Ce faisant, ces personnes commettent un abus de confiance, avec l'aide et l'assistance des développeurs d'HelloQuitteX.

L'Intelligence Artificielle incluse dans X, Grok, confirme d'ailleurs que cette utilisation des données mises à disposition méconnaît les conditions générales d'utilisation



Conversation Grok

Copier la conversation

L'opération HelloQuitteX est-elle une action de scraping contraire aux conditions d'utilisation de X ?

 14 nouveaux posts  15 pages Web

Oui, l'opération HelloQuitteX semble être une action de scraping qui pourrait être contraire aux conditions d'utilisation de X. Les posts trouvés sur X indiquent que le scraping sur cette plateforme est strictement interdit et que l'utilisation légale des données se fait uniquement via l'API de X. De plus, les données récupérées ne doivent pas être utilisées pour alimenter d'autres réseaux sociaux sans l'accord de X.

Des sources web expliquent également que l'accès à des données publiques d'un site web en violation des conditions de service peut ne pas constituer une violation du CFAA (Computer Fraud and Abuse Act) mais peut entraîner d'autres poursuites légales comme la violation de contrat ou le non-respect des termes de service.  

En résumé, bien que le scraping de données publiques ne soit pas nécessairement illégal au sens du CFAA, il semble que l'opération HelloQuitteX pourrait enfreindre les termes de service spécifiques de X.

VIII. En utilisant les données relatives aux contacts X des utilisateurs pour les faire migrer vers une plateforme concurrente, les utilisateurs de #HelloQuitteX procèdent à un traitement de données à caractère personnel sans l'autorisation préalable des intéressés de sorte que ces utilisateurs commettent le délit de traitement illicite de données personnelles, dont les développeurs de HelloQuitteX sont co-auteurs et complices.

En vertu de l'article 226-16 du Code pénal : « *Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende* ».

Ici, les données des contacts des utilisateurs de X sont des données à caractère personnel puisqu'elles sont de nature à permettre l'identification de ce contact, au moins dans certains cas.

Or les utilisateurs qui suivent un compte X n'ont pas donné leur consentement à un tel traitement de leurs données personnelles.

C'est pourquoi les développeurs d'HelloQuitteX commettent un traitement de données personnelles illicites et ceux qui recourent à cette application font procéder à un traitement de données à caractère personnel, de sorte que les deux catégories de personnes commettent le délit réprimé par l'article 226-16 du Code pénal.

IX. En développant et diffusant l'application #HelloQuitteX, au mépris des droits de propriété intellectuelle portant sur la marque HelloKitty, les développeurs ont commis une contrefaçon aggravée (bande organisée).

En vertu de l'article L 716-10 du Code de la propriété intellectuelle : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne [...] c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque de garantie en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci [...] Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne [...] les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende ».

Ici, la célèbre marque HelloKitty est déposée or HelloQuitteX imite manifestement cette marque, tant dans la prononciation que dans le logo



L'application HelloQuitteX résulte donc bien d'une contrefaçon.

Incidentement, la contrefaçon est aggravée car elle a été commise en bande organisée et sur un réseau de communication au public en ligne (X).

X. En utilisant une application issue des délits précités, les utilisateurs de HelloQuitteX commettent un recel.

En vertu de l'article 321-1 du Code pénal : « *Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Le recel en bande organisée est puni de 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € demande (article 321-2 2° du Code pénal).

Il faut mais il suffit que le receleur connaisse les faits à l'origine du produit dont il bénéficie, peu importe qu'il en connaisse ou non la qualification en droit.

Ici, l'application HelloQuitteX est le produit d'un délit, comme exposé ci-dessus.

Partant, toute utilisation de X en connaissance de cause d'au moins l'un des faits décrits ci-dessus constitue un recel.

Or il est invraisemblable qu'un utilisateur d'HelloQuitteX n'ait pas conscience des faits décrits ci-dessus, indépendamment de sa connaissance de leur qualification juridique, et impossible qu'il ignore tous ces faits.

C'est pourquoi les utilisateurs d'HelloQuitteX sont des receleurs.

Et certains agissent en bande organisée donc commettent un recel aggravé.

XI. En encourageant dans les media et services de communication en ligne les utilisateurs de X à utiliser HelloQuitteX, dont l'utilisation constitue des délits pénaux, les promoteurs de cette application se sont rendus complices de ces délits puisque la provocation a été suivie d'effet.

En vertu de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet* ».

Ici, l'utilisation de HelloQuitteX constitue un délit pénal, comme exposé ci-dessus, et plusieurs personnes ont utilisé cette application.

Partant, toute provocation par l'un des moyens décrits par cet article à utiliser HelloQuitteX fait du provocateur un complice des délits consistant en l'utilisation de cette application, de sorte que toutes les personnes qui ont encouragé à utiliser HelloQuitteX sont complices des délits précités.

Je vous prie de croire, Madame le Procureur, à l'assurance de ma haute considération.

Thibault Mercier

Président du Cercle Droit & Liberté

13 rue des Perchamps 75016 Paris

thibault.mercier@cercledroitetliberte.fr